

ICPE

Légalité des mesures de remise en état en l'absence de déclaration de cessation d'une ICPE déclarée

À retenir :

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration a cessé son activité, le préfet a le pouvoir d'imposer des mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment celles permettant l'analyse des pollutions, même si l'exploitant n'a pas encore déposé de dossier de cessation d'activité.

Références jurisprudence

[CAA Paris, 20 décembre 2018, 18PA01362](#)

[Article L. 511-1 du code de l'environnement](#)

[Article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La société Compagnie française de raffinage puis la société Montereau Carburants ont exploité depuis 1967, une installation en libre service de fioul domestique soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité a cessé au plus tard en 2012.

Par un courrier du 29 octobre 2014, le préfet a informé la société Montereau Carburants qu'un audit réalisé sur le site, un mois avant, par une société privée avait révélé une pollution des sols et lui a demandé de déposer, dans le délai d'un mois, un dossier de cessation d'activités ainsi qu'un positionnement sur les mesures de réhabilitation du site à mettre en œuvre.

Par un arrêté du 12 mai 2015, le préfet a édicté des **prescriptions spéciales** pour la mise à l'arrêt définitif des activités du site (article 2), imposé la réalisation d'études, mesures de surveillance ou analyses supplémentaires (articles 3, 5, 6 et 7) et des travaux de réhabilitation du site (article 4).

La société Montereau Carburants demande l'annulation de cet arrêté devant le Tribunal de Melun, qui rejette sa demande. L'affaire est alors portée devant la cour administrative d'appel de Paris, qui, le 20 décembre 2018, confirme le jugement de première instance.

Pour la cour administrative d'appel, le préfet a correctement motivé l'arrêté du 12 mai 2015. Le juge vérifie que le principe du contradictoire a bien été respecté et que les considérations de faits fondant les prescriptions spéciales sont bien établies.

Ensuite, le juge confirme que le préfet peut imposer des mesures de protection spéciales, même si l'exploitant n'a pas encore déposé de dossier de cessation d'activité.

L'[article R.512-66-1 du code de l'environnement](#) prévoit que l'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. La notification doit indiquer les mesures de mise en sécurité du site, en cours ou en prévision.

En l'espèce, la société Montereau Carburants ne s'est pas « *conformé à ses obligations réglementaires* ».

Elle ne conteste nullement les faits ; cependant, elle soutient que « *tant qu'elle n'avait pas souscrit aux mesures imposées par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, le préfet ne pouvait que la mettre en demeure de déposer un rapport de cessation d'activité, (...) mais non lui imposer des mesures supplémentaires dont la nécessité n'était pas encore démontrée* ». Le juge d'appel rejette cet argument.

Premièrement, il juge que **le préfet « peut légalement (...) prescrire » la réalisation de mesures de remise en état du site, alors même que l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'exploitation** ; en effet, en l'absence de réponse à son courrier du 29 octobre 2014, le préfet était donc en droit d'imposer, par l'arrêté du 12 mai 2015, des prescriptions spéciales imposant la réalisation d'études, la mise en sécurité et les travaux de réhabilitation du site afin de garantir les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « *Il résulte des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, qui sont applicables aux installations classées soumises à simple déclaration, que le préfet pouvait légalement, alors même que l'exploitant ne s'était pas conformé à ses obligations réglementaires, prescrire l'ensemble des autres mesures nécessaires à la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code* ».

Deuxièmement, il précise que **le préfet peut « demander des analyses et études de solutions, sans que cela présume que l'exploitant serait responsable d'une pollution des sols ou des eaux dont il n'a pas encore été dressé le bilan »**. Les prescriptions spéciales constituent, en effet, une démarche différente de celle qui viserait à lui demander de réparer des pollutions qui ne seraient pas de son fait, ou à lui imposer de remettre le site en état en vue de permettre un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Partant, l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 n'est pas entaché, contrairement à que la société Montereau Carburants soutient, d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation.

Pour finir, le juge contrôle le caractère proportionné des prescriptions imposées et valide l'arrêté préfectoral.

Référence : 4647-FJ-2019

Mots-clés : [ICPE- régime de la déclaration – cessation d'activité – prescriptions spéciales - remise en état du site](#)